

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.CL.02.01	Chili
	Juillet 2016	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
La farine de sang et de produits sanguins séchés dérivés de bovins, porcins et/ou volailles	0511, 2301	Chili

II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.CL.02. 01	Certificat sanitaire pour la farine de sang et de produits sanguins séchés provenant de bovins, de porcs et/ou de volailles destinés à l'alimentation animale	4 p

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour la farine de sang et de produits sanguins séchés provenant de bovins, de porcs et/ou de volailles destinés à l'alimentation animale

1. Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec l'autorité compétente du Chili et n'est donc pas validé. Il peut seulement être délivré au risque de l'exportateur. L'opérateur doit adresser sa demande d'obtention du certificat auprès de l'Unité provinciale de contrôle compétente, en même temps que la déclaration complétée et signée telle que fournie dans le document connexe 4 de l'instruction "Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux".
2. L'autorité compétente du Chili (SAG = Servicio Agrícola y Ganadero) applique une liste fermée pour l'exportation d'alimentation animale vers le Chili. L'établissement de production et les produits doivent être consignés dans le registre des produits et des établissements de production autorisés par le SAG pour l'exportation d'alimentation animale vers le Chili. La liste des établissements autorisés par le SAG, ainsi que des produits pour lesquels ces établissements ont été autorisés, peuvent être consultés sur [le site internet de l'autorité chilienne](#).
3. Lors de l'exportation de farines de sang, telles que définies dans le Règlement (UE) n° 142/2011 (« protéines animales transformées provenant du traitement thermique du sang ou de composants du sang conformément à l'annexe X, chapitre II, section 1 du Règlement (UE) n° 142/2011 »), il convient de tenir compte des exigences et restrictions prévues dans le Règlement (CE) n° 999/2001 en ce qui concerne l'exportation de protéines animales transformées.
4. Pour les produits sanguins, la déclaration au point 8.1 peut être signée sur base de l'agrément du producteur de produits sanguins. Les produits doivent être conformes au Règlement (CE) N° 1069/2009 et au Règlement (UE) n° 142/2011.

Pour la farine de sang, un document commercial doit démontrer que le sang utilisé est uniquement dérivé de matières de catégorie 3, comme décrit en Règlement (CE) N° 1069/2009, l'article 10, paragraphe a), b i) et / ou d).

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.CL.02.01	Chili
	Juillet 2016	

5. L'opérateur doit cocher au point 8.2 du certificat les informations appropriées relatives au traitement thermique appliqué aux produits à exporter. L'exploitant doit présenter les pièces justificatives pertinentes en ce qui concerne le traitement thermique utilisé.

La farine de sang et/ou les produits sanguins séchés doivent avoir subi l'un des traitements thermiques suivants :

- ✓ Farines de sang obtenues par séchage dans des digesteurs : le produit doit avoir été soumis à une température de 95°C pendant 60 minutes ou de 100°C pendant 30 minutes.
- ✓ Sang, hémoglobine, plasma et sérum séchés per pulvérisation : le produit doit avoir été soumis à une température minimale d'entrée dans la chambre de séchage de 180°C.
- ✓ Un autre traitement garantissant que le produit ne comporte aucun risque sanitaire, et qui a été évalué et approuvé par le SAG.

Pour faire approuver un traitement alternatif, l'opérateur doit fournir à l'AFSCA, par l'intermédiaire de l'UPC, une description du processus de production de sorte qu'une demande d'approbation puisse être introduite auprès du SAG. **À l'heure actuelle, aucun traitement alternatif n'a encore été proposé au ni approuvé par le gouvernement chilien.**

6. Selon la législation chilienne, les produits sanguins importés au Chili doivent avoir subi un test microbiologique pour *Salmonella* et des *entérobacteriaceae*, et les résultats des analyses doivent être attachés au certificat.

Les produits sanguins doivent avoir été analysés sur base d'un prélèvement aléatoire d'au moins cinq échantillons de chaque lot, effectué au cours du stockage dans l'établissement de transformation ou après celui-ci, et doivent satisfaire aux normes suivantes :

Salmonella : absence dans 25 g : n = 5, c = 0, m = 0, M = 0.

Entérobacteriaceae : n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g.

L'autorité chilienne a confirmé que les analyses pour la détermination de *Salmonella* et d'*entérobacteriaceae* peuvent être réalisées dans le laboratoire de l'établissement. L'opérateur doit présenter le rapport d'analyse à l'agent certificateur, qui l'ajoute à l'annexe du certificat. Le(s) rapport(s) d'analyse doivent être numéroté(s) comme annexe mais ne doit(vent) pas être signé(s) par ou pourvu(s) d'un cachet de l'agent de certificateur.